

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARI ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2,
 en face du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suite du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Chemin de fer; tarif; modification; inégalité de taxe. — Demande déclarée non recevable; intérêts; billets non commerciaux; protêt; intérêts; paiement; imputation. — Femme dotale; séparation de corps; reprises; liquidation; transaction; renonciation; donation révocable. — Emigré; amnistie; sénatus-consulte du 16 floréal an X; ses effets. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin: Privilège de vendeur; transcription; surenchère; caution. — Jugement par défaut; nécessité de motiver. — Vente; délivrance; faillite de l'acheteur; droit de rétention du vendeur. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.). — Opérations de Bourse; vente; mise en demeure par l'agent de change. — Cour impériale de Paris (4^e ch.). — Office ministériel; étude d'huissier; collaboration d'un tiers; attribution d'un tiers dans les produits de l'étude; exécution de convention; demande en restitution. — Cour impériale de Riom (2^e ch.): Mari; qualité; appel; jugement; intervention; délai; communauté d'habitants; maire. — Tribunal de commerce de Marseille: Assurance; âge du navire; navigabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Propriété artistique; statue de la Vierge et de l'Immaculée-Conception; contrefaçon. — Cour d'assises de la Seine: Polygone de Vincennes; expériences d'artillerie; détournement de munitions appartenant à l'Etat; trois accusés. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Incendies de plusieurs maisons par un enfant de treize ans.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Etablissements insalubres; gazomètre; suppression définitive prononcée par le préfet; excès de pouvoir. — Dons et legs aux établissements publics; autorisation par le préfet; nécessité d'une mise en demeure aux héritiers d'avoir à s'expliquer; omission de cette formalité; excès de pouvoir dans l'arrêté préfectoral.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 24 février.

CHEMIN DE FER. — TARIF. — MODIFICATION. — INÉGALITÉ DE TAXE.

Une compagnie de chemin de fer viole-t-elle le principe de l'égalité des taxes lorsqu'elle offre une réduction sur le tarif aux expéditeurs qui lui feront transporter par un une certaine quantité de marchandises?

Ne présente-t-elle pas ainsi un avantage aux commerçants puissants, au détriment de la possibilité de toute concurrence entre ceux-ci et les commerçants qui ne peuvent pas atteindre le même chiffre d'affaires?

Jugé, par arrêt de la Cour impériale de Rouen du 24 juin 1856, que le traité offert par la compagnie était général et s'adressant à tous les négociants, n'était pas exclusif et ne portait ainsi aucune atteinte au principe d'égalité. Pourvoi pour violation des articles 35 et 37 du cahier des charges annexé à la loi du 11 juin 1842 relative à la concession du chemin de fer de Paris à Rouen, et du principe d'égalité qu'il consacre envers tous ceux qui ont à se servir de ce chemin pour le transport de leurs marchandises et effets. Cette question, résolue en sens inverse par un arrêt de la Cour impériale de Paris du 18 février 1856, a donné lieu, le 24 novembre dernier, à un arrêt d'admission. La chambre civile n'a point encore statué, et il importe que le pourvoi actuel contre l'arrêt de la Cour de Rouen, qui est la contre-partie de celui de la Cour impériale de Paris, soit examiné en même temps, et que la solution qui interviendra à l'égard de l'un serve de règle pour le jugement de l'autre.

Ce nouveau pourvoi a donc été admis, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat général; plaidant, M. Frignet pour le sieur Vasse, demandeur en cassation contre l'arrêt ci-dessus, daté de la Cour impériale de Rouen, et rendu au profit de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest.

DEMANDE DÉCLARÉE NON-RECEVABLE. — INTERETS. — BILLET NON COMMERCIAUX. — PROTÊT. — INTERETS. — PAIEMENT. — IMPUTATION.

Une demande déclarée non-recevable quant à présent comme s'appuyant sur un arrêt qui n'avait été ni levé ni signifié, a-t-elle pu faire courir les intérêts?

Des protêts de billets à ordre dont la cause a été déclarée non commerciale ont-ils pu servir de point de départ aux intérêts du montant de ces billets, conformément à l'art. 184 du Code de commerce, quoique cet article ne soit applicable qu'aux effets commerciaux?

L'imputation d'un paiement ne doit-elle pas être faite, soit au choix du débiteur, soit sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter, alors même que le paiement serait fait par un tiers-détenteur des deniers appartenant à ce débiteur?

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et

sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Rendu, du pourvoi des époux Prévost et du sieur David contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 22 mai 1856.

FEMME DOTALE. — SÉPARATION DE CORPS. — REPRIS. — LIQUIDATION. — TRANSACTION. — RENONCIATION. — DONATION RÉVOCABLE.

I. Une femme mariée sous le régime dotal ne peut, même lorsqu'elle est séparée de corps, consentir, dans l'acte qualifié transaction fait entre elle et son mari et qui termine les difficultés élevées à l'occasion du règlement de ses reprises, à n'exercer aucun recours contre ce dernier pour les obligations par elle contractées conjointement avec lui et qu'elle se charge d'acquitter seule, alors même que, par son contrat de mariage, elle se serait réservée la faculté de vendre ses biens présents et à venir et de prendre tels engagements qu'elle jugerait convenables.

Une telle stipulation ne s'applique qu'aux rapports de la femme avec les tiers et ne l'autorise pas à renoncer à ses reprises au profit de son mari.

II. Au surplus, une telle renonciation, alors même qu'elle était contenue dans un acte qualifié transaction, a pu être considérée comme une véritable donation révocable aux termes de l'art. 1096 du Code Nap., lorsqu'il était constaté par les juges du fait que la femme n'avait reçu aucun équivalent pour le sacrifice qu'elle faisait de ses droits. Cette constatation, qui ne porte point sur la qualification du contrat, mais sur l'interprétation de ses termes, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Christophe, du pourvoi du sieur Buisson contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon.

ÉMIGRÉ. — AMNISTIE. — SÉNATUS-CONSULTE DU 6 FLOREAL AN X. — SES EFFETS.

Le sénatus-consulte d'amnistie du 16 floréal an X a-t-il relevé l'émigré de plano de la perte de ses droits civils, ou bien cet effet n'a-t-il pu se produire que par l'accomplissement des conditions qu'il impose et notamment par l'obtention du certificat d'amnistie délivré dans les formes qu'il détermine?

Si l'émigré n'a été relevé de la perte de ses droits civils qu'à dater du certificat d'amnistie, la femme de l'émigré n'a-t-elle pas pu faire une vente valable de ses biens dotaux depuis ce décret, mais avant que son mari eût obtenu le certificat dont il s'agit?

Le pourvoi des consorts Carrias, qui présentait à juger, entre autres questions, celles ci-dessus posées, a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Dufour. (L'arrêt, attaqué a été rendu par la Cour impériale de Riom, du 30 avril 1856.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 23 février.

PRIVILÈGE DE VENDEUR. — TRANSCRIPTION. — SURENCHÈRE. — CAUTION.

Le privilège de vendeur se perd par le défaut d'inscription dans la quinzaine qui suit la transcription de l'acte de vente; et la transcription a pour effet légal de mettre le vendeur en demeure d'inscrire son privilège, indépendamment de l'exercice du droit de requérir la mise aux enchères, accordé aux créanciers inscrits, et des conséquences qui peuvent en résulter. Spécialement, la circonstance qu'après la transcription de la vente il aurait été formé une surenchère, et que l'immeuble aurait été adjugé à un tiers autre que le premier acquéreur, ne relèverait pas le vendeur de la perte de son privilège, en ce qui concerne la vente amiable, la formalité de la transcription de la vente amiable, la formalité de l'inscription indispensable pour la conservation du privilège. (Articles 2181, 2185, Code Napoléon; article 834, Code de procédure civile.)

La disposition de l'art. 2037 du Code Napoléon, aux termes de laquelle la caution est déchargée quand le créancier ne peut plus, par son fait, la subroger dans ses privilèges et hypothèques contre le débiteur principal, ne permet aucune distinction soit entre le cas de cautionnement simple et celui de cautionnement solidaire, soit entre le cas d'une simple négligence et celui d'un fait direct de la part du créancier qui aurait laissé périr ou expressément abdiqué ses privilèges et hypothèques. Spécialement, lorsque, outre le vendeur, trois personnes ont figuré dans un contrat de vente d'immeubles, que deux d'entre elles en ont acquis la propriété moyennant une somme déterminée, plus une rente viagère, et que la troisième personne s'est portée envers le vendeur garante solidaire avec les deux autres de la rente et des autres conditions de la vente, cette troisième personne ne revêt pas, par une semblable stipulation, le titre de codébiteur, mais bien celui de caution solidaire; en sorte qu'elle est déchargée de son engagement si, par le fait du vendeur, qui n'a pas pris inscription pour conserver son privilège, elle ne se trouve plus dans le cas d'être subrogée aux droits du vendeur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie et sur les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 21 décembre 1854, par le Tribunal civil de Montélimar. (Epoux Marmillod contre Sividre. — Plaidants, M^{es} Luro et Béchard.)

Bulletin du 24 février.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — NÉCESSITÉ DE MOTIVER.

Le jugement qui déboute un défendeur de l'opposition par lui formée au jugement par défaut que le demandeur avait pris contre lui, n'est pas, encore bien que le défendeur ne se serait pas présenté pour soutenir son opposition, un jugement de congé-défaut, mais un jugement par défaut faute de plaider; en conséquence, ce jugement doit, à peine de nullité, être motivé. (Art. 7, loi du 20 avril 1810; art. 149, Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général

de Marnas, d'un jugement rendu, le 20 juillet 1855, par le Tribunal de commerce de la Seine. (Nathan et Hershheim contre Roques. Plaidants, MM. Maucier et Duboy.)

VENTE. — DELIVRANCE. — FAILLITE DE L'ACHETEUR. — DROIT DE RÉTENTION DU VENDEUR.

Lorsqu'il a été fait vente, à tant le stère, de tout le bois de sabotage existant dans une coupe, la délivrance ne s'opère qu'au fur et à mesure que le bois de la matière vendue est abattu et mesuré. En conséquence, en cas de faillite de l'acheteur, et encore que l'exploitation de la coupe et le mesurage du bois de sabotage aient été commencés, le droit de rétention existe, au profit du vendeur, pour tous les bois restant, et non encore exploités ni mesurés au moment de la faillite. (Art. 577 du Code de commerce, et 1613 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quenoble et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 8 novembre 1855, par le Tribunal d'Avesnes, jugeant commercialement. (Payen contre faillite Carlier; plaidants, M^{es} Delaborde et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 24 février.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — REVENTE. — MISE EN DEMEURE PAR L'AGENT DE CHANGE.

La mise en demeure à laquelle est tenu l'agent de change avant de revendre les valeurs dont le client ne prend pas livraison (en style de bourse, exécuter le client), peut, suivant les circonstances, résulter suffisamment de la correspondance de l'agent de change non contredite par le client.

Par divers arrêts de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, des 26 avril et 10 mai 1856, il a été jugé, à l'occasion de la faillite Leroy de Chabrol, « que l'agent de change qui ne reçoit pas du client pour lequel il a acheté des valeurs à terme les sommes nécessaires pour la livraison ne peut, à l'expiration du terme, revendre, sans mettre en demeure son client d'en acquitter le prix, les valeurs achetées, et ce encore que la cessation de paiements de ce dernier fût alors notoire et sa faillite imminente. »

Le Tribunal de commerce, dont les jugements avaient été réformés dans cette circonstance, s'est conformé à cette jurisprudence, notamment par un jugement fort récent du 17 février 1857.

Mais ne serait-ce point exagérer la portée de cette jurisprudence, si l'agent de change devait être, en toute circonstance, contraint d'agir par le ministère d'un huissier? Et la mise en demeure ne peut-elle résulter de la correspondance échangée, ou même de lettres écrites par l'agent de change et non répondues par le client?

La Cour a résolu cette question par l'affirmative dans l'espèce suivante :

Dès le mois d'août 1854, M. Mercier avait, par l'intermédiaire de M. Fauche, agent de change, acheté 1,500 fr. de rente 3 0/0, en déposant à cet officier public une couverture de 6,000 francs. Cette opération avait depuis été reportée successivement jusqu'en décembre 1855, la rente ayant constamment fléchi et ne s'étant relevée qu'en janvier 1856; il en était résulté que la couverture avait été absorbée dans l'intervalle. Le 5 novembre 1855, M. Fauche écrivait à M. Mercier pour l'inviter à régler, en lui payant 1,344 fr. pour solde. M. Mercier ne répondit pas. Le 22 novembre, deuxième lettre annonçant que, faute de règlement, M. Fauche vendra la rente; le 4 décembre 1855, troisième lettre aux mêmes fins, le solde débiteur de M. Mercier n'étant plus que de 362 fr.; le 5 janvier 1856, autre lettre de M. Fauche; débit de M. Mercier, 331 fr.; le 17 janvier 1856, la situation étant meilleure, lettre de M. Fauche, qui annonce une hausse momentanée, et ajoute que si, le 19 janvier, les fonds ne lui sont pas apportés, il vendra la rente de 1,500 fr. Nulle réponse de M. Mercier à toutes ces lettres; il paraît qu'il était absent lorsque cette dernière lettre lui fut adressée; enfin, le 19 janvier 1856, dernière lettre de l'agent de change, d'où il résulte que, la vente opérée, il porte au crédit de M. Mercier 541 fr. pour solde. M. Mercier a prétendu qu'on n'avait pu, sans son ordre, revendre sa rente, et que tout au moins il eût fallu lui faire une sommation préalable et régulière.

Mais, par jugement du 20 mars 1856, le Tribunal de commerce de Paris,

« Attendu qu'il résulte des débats, et notamment de la correspondance produite, que le 17 janvier dernier, Fauche, en prévenant Mercier que les cours des fonds publics s'étaient relevés à la Bourse de Paris, l'a en même temps prévenu que le samedi suivant il vendrait les 1,500 fr. de rente 3 0/0 qu'il lui avait précédemment achetés, à moins qu'il ne lui transmette des instructions contraires; »

« Attendu que Mercier, ainsi prévenu en temps utile, a cependant conservé le silence; que ce silence a dû être interprété par Fauche dans le sens de sa correspondance; que si, dans ces circonstances, Mercier prétend avoir éprouvé un préjudice, il ne peut l'imputer qu'à lui-même; »

« Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que les prétentions de Mercier ne sauraient être accueillies; »

« Déclare Mercier non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Mercier, M^e Jaybert, son avocat, sollicitant contre M. Fauche l'application des arrêts Leroy de Chabrol, a fait observer en fait que M. Fauche, par lettre du 31 décembre 1855, avait annoncé à M. Mercier qu'il s'était fait reporter au 31 janvier, et qu'il était résulté de la différence des cours entre le 19 et le 31 janvier, jour auquel M. Fauche eût dû vendre d'après sa propre lettre du 31 décembre, une perte de 2,000 fr. pour M. Mercier.

M^e Lassine, pour M. Fauche, a dit que M. Mercier, étant de retour le 22 décembre, eût pu, dès ce jour, se plaindre de la revente qu'il n'a critiquée qu'après le 31 janvier, mais qu'en réalité, s'il n'avait pas répondu, c'est qu'il approuvait l'opération.

Au surplus, l'avocat a soutenu que, s'agissant ici d'une matière commerciale, on n'était point dans la nécessité de mettre en œuvre les huissiers, à l'effet d'une mise en demeure, qui résultait suffisamment de la correspondance

de l'agent de change et du silence du client.

M. Sallé, substitut du procureur impérial, a fait remarquer que cette mise en demeure épistolaire n'ayant pas empêché de la part de l'agent de change la continuation de l'opération du report, il n'y aurait lieu d'en tenir compte comme suppléant à une mise en demeure plus régulière. Mais, comme M. Mercier avait, par son silence persistant, ratifié les actes de l'agent de change, ce magistrat a pensé qu'il y avait lieu de confirmer le jugement.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Et considérant encore que le silence gardé par Mercier jusqu'au 31 janvier emporte, eu égard aux circonstances particulières de la cause, la preuve qu'il avait accepté les conséquences de la lettre écrite par Fauche;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 21 février.

OFFICIER MINISTÉRIEL. — ETUDE D'HUISSIER. — COLLABORATION D'UN TIERS. — ATTRIBUTION D'UNE PART DANS LES PRODUITS DE L'ÉTUDE. — EXÉCUTION DE CONVENTION. — DEMANDE EN RESTITUTION.

I. Le traité par lequel un huissier accepte la collaboration d'un tiers dans l'exploitation de sa charge et lui attribue, en dehors d'un émoulement fixe, une part dans les bénéfices, n'est pas une association prohibée par la loi : 1^o si l'huissier s'est réservé la direction de l'étude; 2^o si le collaborateur participe aux bénéfices sans entrer dans les pertes.

II. En admettant qu'un semblable traité soit nul comme contraire à la loi, les deux parties doivent être déclarées non-recevables à se faire restituer contre son exécution.

III. Est licite la convention par laquelle l'officier ministériel attribue, avec ou sans traitement fixe, à son collaborateur une part dans les bénéfices de l'étude. On n'y saurait voir une stipulation usuaire parce que cette convention se rattacherait à un prêt d'argent fait à l'officier ministériel, si le taux d'intérêt de ce prêt a été fixé en dehors de cette convention.

Le 21 juin 1851, est intervenu, entre M. Martin, huissier à Vaugirard, et M. Vallée, ancien huissier à Saint-Dié, une convention par laquelle M. Vallée s'oblige à faire à M. Martin, avec la garantie de son épouse, un prêt de 20,000 fr., pour quatre ans, productibles d'intérêts à raison de 5 pour 100 l'an, et payables tous les six mois; pour plus de garantie M. Martin consent privilège, au profit de M. Vallée, sur le prix de son étude, jusqu'à concurrence de ladite somme de 20,000 fr. et des intérêts, après 36,500 fr. qu'il reste devoir. En considération de ce prêt, M. Vallée stipule qu'il entrera dans l'étude de M. Martin comme son collaborateur. Par le même acte, M. Martin lui assure 2,000 fr. d'appointements par an, payables par douzièmes; en outre, un cinquième des produits de l'étude, en actes qui seront constatés par le répertoire et notamment par le double tenu sur un registre, sauf la taxe quand elle sera demandée; ces produits seront fixés après un prélèvement que fera M. Martin d'une somme de 12,000 francs pour subvenir aux besoins généraux, et ce, annuellement, par six mois, époque à laquelle l'encaissement sera fixé et le produit net sera partagé dans la proportion susindiquée. M. Martin se réserve la direction de son étude.

Des dissentiments n'ont pas tardé à se produire entre MM. Martin et Vallée, et ils ont dû se séparer à la fin de 1852. Leurs comptes ont été réglés; M. Martin s'est libéré, et tout paraissait terminé entre eux, quand M. Martin a assigné M. Vallée en restitution de ce qu'il lui avait payé, soit à titre d'émoulements, soit sur les produits de l'étude, en soutenant que tout ce qui avait été fait était radicalement nul, puisque le traité qui avait lié les parties était contraire à la loi.

La demande de M. Martin a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 6 mars 1856, ainsi conçu :

« Le Tribunal, etc., »
 « Attendu que Martin demande contre Vallée la restitution d'une somme de 4,500 fr., montant de cinq billets à ordre par lui souscrits le 40 décembre 1853, et qui ont été touchés par ce dernier, après protêt, plus la condamnation au paiement de 3,500 fr. à titre de dommages-intérêts et sous toutes réserves; »

« Qu'il essaie d'appuyer cette demande sur trois moyens et qu'il convient de les apprécier successivement; »

« Attendu, premièrement : qu'il prétend que les billets dont il s'agit avaient une cause illicite, comme ayant été souscrits par suite d'une association qui serait intervenue entre eux pour l'exploitation de la charge d'huissier, exercée alors par lui, Martin; »

« Attendu que si, en droit, l'association contractée pour l'exercice d'un office ministériel est contraire à la loi, aux bonnes mœurs, à l'ordre public et, par suite, frappée d'une nullité radicale, il faut reconnaître aussi qu'elle ne saurait engendrer aucune espèce d'action en paiement, répétition ou dommages-intérêts, au profit de l'une des parties contre l'autre; »

« Que telle est en effet la conséquence de tout pacte de cette nature, d'après le principe ancien auquel les lois nouvelles n'ont pas entendu déroger; »

« Que la clause du contrat étant honteuse des deux côtés, les deux contractants sont également indignes de s'en prévaloir devant la justice; »

« Qu'aussi, alors même que la société alléguée par Martin aurait existé, sa demande se trouverait écartée par une fin de non recevoir absolue; »

« Attendu, au fond, que l'existence de ladite société n'est nullement établie; »

« Que d'abord l'obligation de participer aux pertes comme aux bénéfices, condition essentielle qui doit, aux termes de la loi, caractériser toute société en général, n'a point été imposée à Vallée; »

« Que la concession faite à un tiers d'une part dans les bénéfices seulement, avec ou sans traitement fixe, ne suffit point pour lui conférer la qualité d'associé; »

« Que des actes de notaires ont une position en ce genre dans quelques études; »

« Que, d'autre part, on ne retrouve pas dans l'espèce le vice intolérable qui s'attache aux sociétés pour offices en particulier, c'est-à-dire l'immixtion du tiers associé dans les fonctions du titulaire; »

« Qu'il a été dit au contraire que Martin se réservait exclu-

R. Non, j'ai porté de l'eau comme les autres.
 D. Vous l'avez dit? — R. Ce n'est pas vrai.
 D. Avez-vous fait votre première communion? — R. Oui.
 D. En 1854, il y eut une mission à Arconsat, une grande partie de la population s'approcha de la table sainte; avez-vous pas communiqué, vous aussi? — R. Si.
 D. Pourquoi avez-vous fait cela? — R. Je ne sais pas.
 D. Pourquoi épouvantable; vous saviez bien que c'est un sacrilège d'approcher de la Sainte-Eucharistie sans être instruit? — R. Oui.
 D. Vous avez suivi le catéchisme? — R. Oui.
 D. Étiez-vous dans les plus forts ou dans les faibles? — R. Étiez-vous comme les autres.
 D. Étiez-vous plus fort que les autres? — R. Non.
 D. Dites-nous ce que c'est que la contrition? — (Mon- dière récite couramment et sans se tromper la définition d'être contrit.)
 D. Eh bien! vous comprenez ce que cela veut dire. Êtes-vous fâché d'avoir mis le feu? — R. Oui.
 D. Vous dites cela d'une manière bien froide. N'avez- vous pas dit que si vous sortiez de prison, vous recom- mencez? — R. La première fois je l'ai dit, mais à pré- senterai-je? — R. Non.
 D. N'avez-vous pas dit aussi à quelqu'un qui vous dem- andait ce que vous auriez fait lorsque le village de Saint- Jommy aurait tout brûlé: « Il y a bien d'autres villages, et j'y aurais mis le feu si l'idée m'en était venue? » — R. Non.
 D. Aujourd'hui le feriez-vous? — R. Non.
 D. Vous fabriquez les ciseaux, et il paraît que, quoique jeune, vous êtes un habile ouvrier. Combien gagnez-vous par semaine? — R. 13 à 15 fr.
 D. Vous travaillez mieux même que votre père? — R. Oui.
 D. Vous avez donné souvent des signes qui indiquaient que vous étiez un enfant cruel. Ainsi, une fois, vous avez poursuivi toute la journée de petits porcs appartenant à Chassaign? — R. Oui.
 D. Pourquoi faisiez-vous ainsi du mal à ces petites bêtes? — R. Je ne sais pas.
 D. Il paraît que ce n'est seulement pas contre les ani- maux que se tournaient vos méchancetés. Un jour vous avez poursuivi à coups de pierres deux jeunes couturières; l'une des deux était boiteuse, se sauvait plus difficilement, et c'est surtout contre celle-là que vous vous acharniez? — R. Je n'étais pas tout seul.
 D. Mais vous étiez parmi les premiers? — R. Non, il y en avait d'autres qui en ont fait plus que moi.
 D. Vous étiez aussi un petit maraudeur. Dans la saison des fruits, vous vous levez de bonne heure, et vous ne vous contentez pas de ramasser ceux qui sont à terre, vous abattez à coups de pierres ceux qui sont après l'ar- bre. — R. Oui.
 D. Revenons aux incendies. Comment avez-vous mis le feu à la grange de Beauvoir? — R. Avec des allumettes chimiques.
 D. Racontez comment vous l'avez mis. — R. Il n'y avait pas de porte à la grange de Beauvoir; pour fermer, il avait mis des planches à travers lesquelles sortait de la paille; c'est à cette paille que j'ai mis le feu.
 D. Quand vous êtes mis le feu, où êtes-vous allé? — R. Chez moi.
 D. Vous n'avez pas crié au feu? — R. Non.
 D. Le 13 décembre, vous avez également mis le feu à la grange de Chassaign? — R. Oui.
 D. Pourquoi? — R. Comme la première fois.
 D. Chassaign ne vous a-t-il pas corrigé quelquefois, et n'est-ce pas pour vous venger que vous avez mis le feu à sa grange? — R. Non; je n'ai pas pensé à ça.
 D. Quand l'idée de cet incendie vous vint-elle? — R. En revenant du catéchisme; il n'y avait personne par là et l'idée m'en vint.
 D. Comment avez-vous mis? — R. Je suis entré par le portail qui était ouvert; il y avait une maille de paille après laquelle était une échelle; je montai après et je mis le feu en haut de la maille avec des allumettes.
 D. Quels bâtiments ont brûlé ce jour-là? — R. (Mon- dière énumère ces bâtiments au nombre de cinq.)
 D. Cet incendie fut plus considérable que celui du 10 décembre? — R. Oui.
 D. Ça vous faisait plaisir de le voir brûler? — R. Non.
 D. Vous l'avez dit cependant. N'avez-vous pas mis le feu un jour où vous ne vouliez pas travailler, pensant que le meilleur moyen d'empêcher votre père à vous forcer à travailler, c'était de mettre le feu à côté de chez lui? — R. Non.
 D. Vous l'avez dit aussi. Le 22 décembre, vous mîtes le feu deux fois dans la soirée? — R. Oui.
 D. Lors de l'incendie qui brûla sa grange, Goyon avait mis la paille qu'il avait pu sauver en plongeant dans un jardin; pendant la soirée, vous vous amusiez avec d'autres enfants à tourner autour de ce plongeon? — R. Oui.
 D. Comme il y avait dans le champ de l'orge ensemencée et que vous vouliez aux pieds, Goyon vous fit partir. — R. Oui, mais nous y retournâmes tous.
 D. A quelle heure mîtes-vous le feu? — R. A cinq heures du soir, quand tous les autres furent partis.
 D. Pensez-vous que l'on vous voyait? — R. Non.
 D. Si vous l'avez pensé, auriez-vous mis le feu? — R. Non.
 D. Qu'avez-vous fait après? — R. Je suis allé le mettre à la grange de François Taréris.
 D. De sorte qu'après avoir mis le feu à la meule de Goyon, vous êtes encore allé le mettre à une grange fort éloignée. Comment l'avez-vous mis? — R. J'avais remar- qué qu'il y avait à cette grange une fenêtre bouchée avec de la paille qui sortait; j'ai mis le feu à cette paille.
 D. A quelle heure l'idée vous en vint-elle? — R. A midi.
 D. En sorte que vous l'avez gardée de midi à cinq heures du soir? — R. Oui.
 D. Et alors vous la satisfîtes? — R. Oui.
 D. Savez-vous que c'est très mal ce que vous avez fait là? comprenez-vous que c'est un grand crime? savez- vous que, si vous étiez plus âgé, vous encourriez la peine de mort? — R. Oui.
 D. Eh bien! êtes-vous fâché de l'avoir fait? — R. Oui.
 D. Pourquoi en êtes-vous fâché? — R. Parce que je sais qu'on me punira.
 D. Il résulte de l'instruction que vous êtes insensible aux corrections. N'est-ce pas que ça ne vous fait pas grand chose? — R. Non.
 D. C'est terrible d'entendre de pareilles choses. Res- pectez-vous votre père et votre mère? — R. Oui.
 D. Votre mère a dit de terribles paroles: « Je tremble, a-t-elle dit, de voir aller aux galères mon mari ou mon fils; mon mari, parce qu'il tuera son fils en voulant le corriger; mon fils, parce que, s'il n'est pas tué par son père, il ne se corrigera jamais. » Vous avez déjà justifié une partie de ces prévisions.
 D. Après cet interrogatoire, qui a produit dans l'auditoire une vive émotion, M. le président annonce à MM. les jurés qu'il est fort rare de voir passer aux assises des enfants graves. La peine qu'on peut leur infliger, en cas de con- damnation, n'est pas même la peine ordinaire; on ne peut pendant un temps dont la durée varie entre dix et vingt

On appelle le premier témoin.
 Claude Beauvoir, après avoir raconté les dégâts causés par l'incendie mis à sa grange, incendie qui s'est commu- nié à cinq bâtiments qui ont été brûlés en entier ou forte- ment endommagés, et dans lequel il a perdu environ 800 fr., ajoute: « J'avais un jour un maçon pour faire quelques réparations. Il avait laissé une pipe et du tabac; Mondière la vola. Quelque temps après il allumait cette pipe devant moi; je lui dis qu'il avait la pipe de mon ma- çon, et il me répondit que ce n'était pas vrai. »
 M. le président: Est-ce que vous avez volé cette pipe? — R. Oui.
 D. Est-ce que vous fumez habituellement? — R. Non.
 Le témoin: La maison que j'habite est contiguë à la grange que Mondière m'a incendiée. Elle n'eût heureuse- ment que peu de mal. Le lendemain de l'incendie il vint chez moi et me dit: « Savez-vous que vous avez encore du bonheur que votre maison n'ait pas brûlé; vous avez encore de quoi être bien logé. »
 M. le président: Mondière, vous voyez que vous com- prenez bien la portée de vos actes, puisque vous vous rendez même compte des résultats des incendies. Ces pa- roles de votre part sont terribles; elles indiquent que vous regrettiez presque que les résultats n'en fussent pas plus fâcheux. — R. Je ne me souviens pas d'avoir dit ça.
 Le témoin termine en disant que Mondière était un très habile ouvrier. Suivant lui, Mondière a mis le feu par pur plaisir. Quand il fait du mal il le sait bien; il ne pêche pas par ignorance.
 Plusieurs autres témoins présentent l'accusé comme un très habile ouvrier; c'est presque incroyable à son âge, il faisait un métier très pénible, il travaillait beaucoup, et pas un témoin, tous hommes faits, n'ose se dire aussi bon et aussi habile ouvrier que lui. Ce qui ne fait aussi qu'une voix, c'est qu'il avait un caractère détestable: il était vo- leur, maraudeur, méchant, ne craignant et ne reculant de- vant rien. Il faisait le mal par plaisir. Toutes les fois qu'il y avait quelque chose de mal à faire, il était en tête. « Tue- moi si tu veux, mais je ne lâcherai pas. »
 Les trois petites filles qui lui ont vu mettre le feu au pignon de Goyon racontent qu'elles l'ont vu frotter une allumette sur sa manche, que la première ne prit pas, qu'il fut alors chercher une pierre sur laquelle il en allu- ma une seconde, et qu'après avoir mis le feu il se cacha derrière un buisson.
 Mondière: Ce n'est pas vrai. J'ai allumé l'allumette sur ma manche et non sur une pierre. Après avoir mis le feu je ne me suis pas caché; je suis allé tout droit à la grange de Taréris.
 M^{me} Dubois, femme du brigadier de gendarmerie, a gardé deux jours Mondière prisonnier à la gendarmerie. Elle l'a questionné, et voici, d'après sa déposition, les principaux passages de leur conversation: « Pourquoi as- tu mis le feu? — C'était mon idée. La première fois, j'a- vais entendu dire, vers dix heures du matin, qu'avec le vent qu'il faisait le feu ferait bien du mal; alors je l'ai mis pour voir l'effet que ça ferait. — Ça ne te faisait donc rien de voir tout ce pauvre monde pleurer de misère? — Non, madame; ça ne me faisait rien, puisque c'est moi qui mettais le feu. — Tu voulais donc faire brûler tout le vil- lage? — C'était mon idée comme ça. — Si tu n'avais pas été arrêté le 24 décembre, aurais-tu encore mis le feu? — Oui. — A quel endroit? — A l'endroit qui aurait pu brûler le mieux. A la grange d'un tel. — Mais cette grange tou- che la maison de ton père et elle aurait pu brûler? — Je sais bien, mais la maison de mon père est assurée. — Après avoir fait brûler tout le village, qu'aurais-tu fait? — J'au- rais été dans un autre si l'idée m'avait pris. — Pourquoi mettais-tu toujours le feu dans les granges? — Parce que les maisons sont habitées et qu'on aurait pu me voir. »
 M. le président: Vous temiez donc à vous cacher? — R. Oui.
 D. Vous comprenez bien alors que vous faisiez mal. Madame vient de déposer que vous lui aviez dit que vous n'étiez pas fâché en voyant pleurer. Ça ne vous fait donc rien? — M. Non, je ne suis ni content ni fâché.
 M. le curé de Chabreloches, après avoir rapporté le propos de la mère de Mondière, que nous avons reproduit à la fin de l'interrogatoire, ajoute: « J'ai eu l'accusé au ca- téchisme. Il comprenait très bien, car non seulement il récitait parfaitement, ce qui ne prouvait que de la mé- moire, mais il répétait sans se tromper les explications que je faisais. Je l'ai empêché de faire sa première com- munion parce qu'il avait une très mauvaise conduite. Au- cune correction ne lui faisait. Je lui en ai infligé de très sévères sans jamais pouvoir le faire pleurer. »
 Après l'audition des témoins, l'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Ancelot.
 M^e Mazon présente la défense.
 Le jury a résolu affirmativement toutes les questions, même celle de discernement. Il a toutefois admis des cir- constances atténuantes.
 Mondière a été condamné à douze ans d'emprisonnement dans une maison de correction.
 Après cette condamnation, M. le président lui adresse des conseils excessivement paternels.
 Mondière se retire les mains dans les poches, impassible comme pendant tous les débats.

FORMALITÉ. — EXCÈS DE POUVOIRS DANS L'ARRÊTÉ PRÉFEC- TORAL.
 Un préfet commet un excès de pouvoirs lorsqu'il auto- rise un établissement public à accepter un don ou legs, sans avoir mis les héritiers en demeure de donner leur adhésion ou de s'opposer à l'autorisation.
 Cette importante décision résulte du décret suivant, qui fait suffisamment connaître les circonstances de l'af- faire:
 « Napoléon, etc.,
 « Vu le décret du 25 mars 1852, art. 1 et 6, et le tableau A annexé au décret, n° 42;
 « OUI M. Ancoc, auditeur, en son rapport;
 « OUI M^e Avoise, avocat des sieurs Brunet et autres, et M^e Gatine, avocat de la commission administrative des hospices de Nevers, en leurs observations;
 « OUI M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
 « Considérant que, aux termes des dispositions de l'art. 1^{er} du décret du 25 mars 1852 et du n° 42 du tableau A annexé à ce décret, les préfets ne sont compétents pour autoriser les établissements publics à accepter les dons et legs qui leur sont faits que lorsqu'il n'y a pas de réclamation des familles;
 « Qu'il suit de là qu'ils ne peuvent statuer sur les demandes d'autorisation avant de s'être assurés que les héritiers ne récla- ment pas contre l'exécution des libéralités;
 « Que, dans ce but, l'instruction du ministre de l'intérieur, en date du 5 mai 1852, prescrit aux préfets de ne prononcer qu'après avoir mis les héritiers en demeure de déclarer s'ils adhèrent ou s'opposent à l'acceptation des dons et legs;
 « Considérant que le préfet du département de la Nièvre, saisi par la commission administrative des hospices de Nevers d'une demande tendant à obtenir l'autorisation d'accepter les libéralités des sieurs Gabriel et Pierre Merle, a autorisé l'acceptation de ces libéralités sans avoir mis les héritiers Merle en demeure de donner leur adhésion ou de s'opposer à l'auto- risation demandée par les hospices;
 « Qu'ainsi le préfet n'a pas rempli, avant de statuer, les conditions à l'accomplissement desquelles était subordonnée sa compétence, et que la décision prise par lui, dans ces circon- stances, devait être annulée pour excès de pouvoir;
 « Que, dès lors, c'est à tort que notre ministre de l'intérieur a rejeté le recours des sieurs Brunet et consorts par le motif que le préfet s'était conformé aux lois et règlements, sa déci- sion ne pouvait être déférée au ministre par application de l'ar- ticle 6 du décret du 25 mars 1852;
 « Art. 1^{er}. La décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 27 juin 1853, est annulée;
 « Art. 2. Les sieurs Brunet et consorts sont renvoyés devant notre ministre de l'intérieur pour être statué ce qu'il appartiendra sur leur recours tendant à faire annuler, pour excès de pouvoirs, l'arrêté précité du préfet de la Nièvre, en date du 2 mai 1854;
 « Art. 3. Les hospices de Nevers sont condamnés aux dé- pens. »

CHRONIQUE

PARIS, 24 FÉVRIER.

A l'employé subalterne qui voit un tyran dans son chef de bureau, au locataire qui se plaint de la tyrannie de son portier, à l'amant de celle de sa maîtresse, à la femme de celle de son mari, à tous les individus enfin qui ne voient partout que tyrannie, nous dirons: Prenez une nourrice sur lieu pour allaiter l'enfant que le ciel vous a donné, et vous aurez alors quelque raison de vous plaindre de l'op- pression tyrannique que vous voyez partout.
 Mais non, ils ne se plaindront pas alors; car l'héritier présomptif, l'être chéri sur lequel ils ont concentré toutes leurs pensées, toutes leurs espérances, sera le nerf de la guerre invisible que leur aura déclarée la rusée campa- gnarde qu'ils auront choisie pour allaiter le poupon.
 Avec sa lourdeur apparente, son grand bonnet, ses sa- boots et son air bête, la villageoise, aux robustes contours, fera fléchir sous sa volonté tous ces gens qui se révoltent au moindre soupçon d'un attentat à leur indépendance; son jai qui, à la moindre contrariété qu'elle éprouvera, peut s'agrir et compromettre la santé de l'héritier, est le moyen infaillible à l'aide duquel elle obtiendra tout ce qu'elle voudra de la tendresse paternelle.
 Habitée aux durs travaux de la campagne, la villa- geoise, devenue nourrice sur lieu, ne peut plus que se consacrer aux soins de l'enfant dont elle est la seconde mère; au début et avant que le nourrisson soit habi- tué au lait qu'il pourrait être funeste de lui faire quiter plus tard pour un autre, la villageoise se prête vo- lontiers, pendant le sommeil de l'enfant, à exécuter quelques travaux de ménage; mais bientôt elle allègue des fatigues, elle craint que son lait ne s'en resente, et les travaux lui sont retirés; nourrie, dans son village, de pain bis, de légumes et d'eau claire, il lui faut le meilleur vin de la cave et les viandes les plus succulentes de la table de ses maîtres; jadis couchée tout le jour dans les sillons de blé et dans les allées de ceps, elle ne peut plus, nourrice sur lieu, supporter la fatigue de la marche avec un enfant sur le bras; il lui faut une voiture; la fille des champs se levait avec le soleil: chez les parents-de son nourrisson, elle fait la grasse matinée. Bientôt la discorde éclate entre elle et les domestiques de la maison, dont elle veut faire les siens; ils refusent de la servir, ils lui contes- tent le droit de choisir les meilleurs morceaux; aussitôt la nourrice d'aller, toute bouleversée, se plaindre à la mère, qui, voyant immédiatement passer devant ses yeux le cauchemar du lait agri, court admonester la valetaille qui se permet de contrarier la nourrice; les domestiques alors d'ajouter un nouveau ressentiment à ceux qu'ils accumu- laient chaque jour contre la tyrannique autorité de la vil- lageoise.
 Bref, toutes ces colères amoncelées et trop longtemps contenues éclatent un beau jour, et la nourrice, du lait de laquelle ceux qu'elle a opprimés se préoccupent peu, reçoit une correction qu'elle s'est bien attirée.
 C'est ce qui est arrivé à la femme Chapelain; la mal- heureuse est arrivée tout juste sous le fouet du cocher de la maison, qui lui a fait exécuter, pendant un quart d'heure, une polka dont elle a gardé le souvenir pendant quinze jours.
 Traduit pour ce fait devant la police correctionnelle, le cocher, dans un récit des mille et de la tyrannie de la plai- gnante, a fait ressortir des circonstances tellement atté- nuantes, qu'il en a été quitte pour six jours de prison et 50 fr. d'amende. Quant à la nourrice, son lait n'en a pas tourné le moins du monde, et son autorité aurait bien pu perdre un peu de sa puissance.
 — Charlotte, blanchisseuse de fin, est accusée par sa maîtresse du vol d'une chemise.
 — OUI, monsieur, dit Charlotte, oui, j'ai pris une che- mise à madame, mais volée, non.
 M. le président: Vous aviez tellement l'intention de la soustraire que vous l'avez démarquée.
 Charlotte: Démarquer n'est pas voler. Madame se donne les tons d'être maîtresse blanchisseuse, et elle ne paie pas ses ouvrières; demandez-lui si elle ne me doit pas dix francs.
 La maîtresse blanchisseuse: C'est la vérité.
 Charlotte: Je vas vous en dire bien d'autres, des vé- rités.
 M. le président: Ne parlez pas à la plaignante, mais parlez au Tribunal.
 Charlotte: Ça m'chausse, j'aime mieux ça; de plus, madame se donne les tons de se dire maîtresse blanchis- seuse, mais comme vous pouvez voir, madame n'est pas

des plus jolies; alors pas étonnant que j'aie des plu- belles robes que madame, et alors, madame vous prend vos robes, et quand madame a été au bal avec, madame les met au Mont-de-Piété pour payer des rafraîchissements à ses danseurs, qui ne lui payent que nisco. Demandez à madame si elle n'a pas mis ma robe de soie de cinquante francs, ma robe puce trois volants et manches courtes au Mont-de-Piété, pour la somme de 8 francs.
 M. le président: Il peut se faire que vous ayez un compte à faire entre vous, mais cela ne vous autorisait pas à lui prendre une chemise et à la démarquer, ce qui prouve l'intention frauduleuse.
 Charlotte: Qui est-ce qui peut la connaître mieux que moi mon intention? Voulez-vous que je vous la dise mon intention? Mon intention, c'était de garder la chemise tant qu'elle ne me donnerait pas mes 10 francs et ma robe puce. Si je dois à madame une chemise de 2 francs envi- ron, mettons 3 francs, madame me doit premièrement 10 francs, secondo 50 francs de robe puce; par consé- quent, madame est de 57 ou 58 francs plus voleuse que moi.
 M. le président: Est-il vrai que vous ayez mis au Mont- de-Piété une robe appartenant à la prévenue?
 La maîtresse blanchisseuse: J'ai mis la robe au Mont- de-Piété, mais c'était pour mademoiselle, et je lui ai donné l'argent.
 Charlotte: Etant faux, très faux, on nie; et si madame dit autre chose, on niera, on niera toujours, on niera à mort, à mort!
 La maîtresse blanchisseuse: J'ai des témoins.
 En effet, survient un quadrille de blanchisseuses de fin qui, toutes, déclarent qu'en leur présence leur maîtresse a remis à Charlotte la reconnaissance de la robe puce et les 8 fr. avancés par le Mont-de-Piété.
 Charlotte ne nie plus et s'entend condamner à six mois de prison.
 — Quand un grand crime a été commis, bon nombre de gens ne manquent jamais d'en rendre responsable la classe entière à laquelle appartient le coupable. Pour ceux-là, les médecins sont tous des Castaing, les cochers de fiacre des Colignon.
 Jean Hélon, ancien domestique, est du nombre de ces esprits étroits et chagrins, toujours prêts à confondre l'in- nocent et le coupable, quand ils portent le même habit. Le 12 de ce mois, il était sur la place de la Madeleine, lorsqu'apercevant un honorable ecclésiastique qui se tenait debout près de la grille de la Madeleine, il s'appro- cha, grommelant quelques mots entre ses dents. L'ecclé- siastique s'éloigna, mais Hélon le suivit, et en passant près de lui, lui adressa ces mots: « Vous avez assassiné, ou vous êtes l'assassin de l'archevêque de Paris. »
 Le vénérable prêtre, dédaignant une telle injure, pour- suivait son chemin, mais Hélon le suivait toujours, répé- tant son accusation à voix basse en le désignant du geste. En ce moment passait un sergent de ville; l'ecclésiastique le pria de le délivrer de cet homme, mais lorsque l'agent sut ce qui venait de se passer, il conduisit Hélon chez le commissaire de police.
 Par suite de ces faits, Hélon a comparu aujourd'hui de- vant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'ou- trage envers un ministre du culte.
 Hélon a manifesté le plus vif regret de l'acte qui lui est reproché; de bons renseignements sont venus se joindre au profond repentir qu'il a manifesté; ses antécédents lui sont favorables, et une fièvre typhoïde dont il aurait été atteint récemment pourrait donner l'explication d'une ac- tion qui n'est ni dans ses habitudes connues ni dans son caractère.
 Sur les conclusions conformes du ministère public, qui a recommandé le prévenu à l'indulgence du Tribunal, Hé- lon n'a été frappé que d'une condamnation à un mois de prison.
 — Dans le courant de l'avant-dernière nuit, deux jeunes gens de vingt et un à vingt-deux ans, originaires du Can- tal, qui s'étaient arrêtés dans un bal de la Courtille, sui- vaient la rue du Faubourg-du-Temple en fredonnant quel- ques airs du pays, lorsqu'arrivés au pont du canal, l'envie leur prit de danser une bourrée sur la berge à la lueur du gaz. Ils se mirent aussitôt en place, et peu après le bruit de leurs pieds appliqués rudement sur le sol se faisait entendre dans tout le voisinage. Tout-à-coup cette danse excentrique s'arrêta; l'un des danseurs reprocha à l'autre d'avoir escamoté un ou deux pas; une discussion s'enga- gea à ce sujet, et, dans la chaleur de la discussion, l'un des jeunes gens poussa l'autre dans le canal, où il disparut sous l'eau.
 Effrayé de cet acte involontaire et perdant la tête, le pre- mier se sauva à toutes jambes sans songer à porter se- cours à son camarade. Heureusement ce dernier étant re- monté à la surface de l'eau put appeler à son secours; des habitants voisins accoururent et parvinrent à le retirer du canal au moment où, épuisé par la fatigue, il allait dispa- raitre une dernière fois. Transporté sur-le-champ au poste du quai Valmy, il y a reçu des soins empressés qui ont animé peu à peu ses sens et, après une demi-heure de traitement, on a pu le mettre tout à fait hors de dan- ger. C'est alors qu'il a fait connaître les circonstances de sa submersion accidentelle, en se promettant de ne plus danser la bourrée ni sur le bord de l'eau, ni autre part à l'avenir.
 — Un cardeur de matelas, le sieur Savoie, en quittant hier son domicile, quai Jemmapes, pour se rendre à son travail, aperçu flottant sur le canal un corps humain qu'il a repêché et déposé sur la berge. Ce corps était celui d'un homme de cinquante-cinq à soixante ans, revêtu d'habits neufs en drap noir et ne portant aucune trace de violence. On a trouvé dans ses vêtements une montre en argent et environ 6 francs de monnaie; mais il n'y avait aucun pa- pier pouvant établir l'identité, et l'on a dû envoyer le ca- davre à la Morgue pour y être exposé. On pense que la mort de cet inconnu est tout à fait accidentelle.
 Dans l'après-midi du même jour, on a aussi retiré de la Seine, à la hauteur du quai Saint-Michel, le cadavre d'un homme de trente à trente-cinq ans, qui paraissait avoir séjourné plusieurs mois dans l'eau. En l'absence d'indice permettant de constater son identité, il a été également envoyé à la Morgue.

Bourse de Paris du 24 Février 1857.

3 0/0	{ Au comptant, D ^{er} c. 69 90. — Baisse « 20 c.
	{ Fin courant, — 70 05. — Baisse « 30 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^{er} c. 93. — Sans chang.
	{ Fin courant, — 95. — Baisse « 60 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin...	69 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)...	—	Oblig. de la Ville (Em- prunt 25 millions...
— Dito 1855...	—	Emp. 50 millions... 1040
4 0/0 j. 22 sept.	83	Emp. 60 millions... 380
4 1/2 0/0 de 1852...	95	Oblig. de la Seine... 208 75
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—	Caisse hypothécaire...
— Dito 1855...	—	Palais de l'Industrie... 75
Act. de la Banque...	4200	Quatre canaux.....
Crédit foncier.....	615	Canal de Bourgogne...
Société gén. mobil....	4425	— VALEURS DIVERSES.
Comptoir national...	700	II.-Fourn. de Monc...

Table with financial data: FONDS ÉTRANGERS, A TERME, and various interest rates.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, listing various railway companies and their stock prices.

SPECTACLES DU 25 FÉVRIER. Opéra, Français, Opéra-Comique, Odéon, Italiens, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaité, Cinéma Impérial, Folies.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue du Sentier, 40. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 mars 1887, deux heures de relevée.

3 MAISONS RUE DE CHARONNE, A PARIS. Etude de M. JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 mars 1887, deux heures de relevée.

MAISONS ET TERRAINS A PARIS. Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 7 mars 1887, deux heures de relevée.

QUATRE MAISONS A PARIS

A vendre par adjudication sur licitation entre majeurs (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Fovard et Lefort, notaires.

MAISON RUE ST-MARTIN, 243, A PARIS. A vendre par adjudication, même sur une enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 17 mars 1887.

2 MAISONS A VENDRE SISES A PARIS. L'une rue de l'École-de-Médecine, d'un produit de 16,321 fr.;

DES MINES DE CUIVRE-NATIF DU LAC SUPÉRIEUR (AMÉRIQUE DU NORD). Le directeur gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle du 21 courant n'ayant pas réuni un nombre de voix suffisant, est convoquée de nouveau pour le jeudi 12 mars prochain.

NETTOYAGE DES TACHES. BENZINE-COLLAS. PURGATIF à la MAGNÉSIE. CHOCOLAT-DESBRIÈRE.

seront valablement prises, quel que soit le nombre d'actions représentées (art. 23 des statuts). Le directeur gérant, MAURICE et C. MANUEL DU SPÉCULATEUR BOURSE.

ACHATS ET VENTES DE RENTES et d'actions, placement de fonds en reports sur valeurs de 1ère ordre.

CHOCOLAT MENER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Advertisement for CHOCOLAT MENER, featuring a circular logo with '1825 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT' and '1859' and '1844'.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 25 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (806) Tables, buffets, glaces, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-sept, dument enregistré.

MAISONS A PARIS.

Etude de M. HULLIER, notaire, rue Taibout, 29. Adjudication sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 3 mars 1887, à midi.

MAISONS A PARIS.

Etude de M. DUFOUR, notaire, rue de Valenciennes, 55. D'un acte reçu par M. Dufour, notaire à Paris, le dix février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-sept.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 23 février 1887, qui déclare la faillite ouverte et autorise provisoirement l'ouverture au dit jour.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers de la faillite de M. BOISSON et C.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve MAILLEFER (Clémentine-Alphonse-Delphine-Léonelle), veuve de M. Maillefer, décédé le 2 mars, à 10 heures (N° 43763 du gr.).